

Avis conforme favorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2022- 215

Saisine par autorité administrative : Ville de LA CIOTAT
Pétitionnaire : Parc national des Calanques-Nicolas CHARDIN
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Permis de construire : 0130282200061
Localisation : 259 Chemin du Sémaphore - LA CIOTAT
Nature des Travaux : Réhabilitation de la villa Michel Simon pour la création de la maison du Parc des calanques

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles le L.331-4, R.331-18, R.331-19 III, R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 1° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions" ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de La Ciotat en date du 28 juillet 2022;

Vu l'avis favorable du SPANC en date du 7 avril 2022;

Vu l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 28 septembre 2022,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire;

Considérant que les travaux visent à améliorer l'intégration paysagère du bâtiment dans le site,

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis favorable à la demande susvisée.

Article 2 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être portées à la connaissance des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Calanques.

1. Suivi du chantier

- Une réunion préparatoire de chantier obligatoire devra être prévue afin de fixer en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre ;
- Le maître d'œuvre des travaux devra alerter le Parc national des Calanques pour toute découverte d'objets non contemporains pouvant être des vestiges archéologiques en vue de leur expertise par un agent du Parc national ou un spécialiste extérieur mandaté par le Parc national ;
- Une réception de travaux devra avoir lieu en la présence des représentants de l'établissement.

2. Organisation et conduite du chantier

a. Accès au site

L'acheminement des matériaux, du matériel et des engins de travaux s'effectuera par la route et la piste la plus proche ;

b. Cheminement des engins et protection des milieux

- i. La délimitation physique de l'aire de chantier sera déterminée en accord avec le Parc. Les éventuelles zones sensibles identifiées seront piquetées et mises en défens.
- ii. Aucun stockage de matériel ou de matériau (y compris déblais), aucune circulation d'engin ne seront admis en dehors de l'aire de chantier délimitée.
- iii. Un platelage provisoire pourra éventuellement être envisagé afin de ménager le sol, en fonction des éléments techniques apportés lors de la visite d'ouverture de chantier.

3. Prévention des pollutions

- a. Les engins devront être nettoyés sous pression avant accès au site pour éviter l'apport d'espèces envahissantes. Une inspection du site devra être effectuée pendant les deux étés suivant les travaux pour s'assurer de leur absence ;
- b. Tous les véhicules, engins et matériels de chantier à motorisation thermique ou hydraulique devront être équipés d'un kit antipollution qui devra être utilisé obligatoirement en cas de fuite de carburant ou d'huile ou encore de liquide hydraulique ;
- c. Toute substance polluante (fuel, huiles, adjuvants, etc.) sera mise dans des containers étanches. Toute manipulation de carburant et d'huile pour alimenter les engins devra se faire avec utilisation d'un tapis absorbant ;
- d. Il sera strictement interdit de fumer, utiliser un réchaud à gaz ou faire du feu sur le chantier ;
- e. Les déchets de chantier seront triés et stockés. Ils seront soit conditionnés en big-bags, soit déposés dans des conteneurs. Le stockage en conteneur métallique doit être complété obligatoirement par un filet afin d'éviter tout envol. Les conteneurs devront être bâchés lors des phases de transport pour éviter toute dispersion dans le milieu ;
- f. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués vers un centre agréé.

4. Prescriptions architecturales et paysagères

On veillera à ce que l'aspect final après travaux soit le plus proche possible du terrain d'origine.

Article 3 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

Article 4 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

A Marseille, le 29 septembre 2022

La Directrice de l'établissement public
du Parc national des Calanques,


Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.